



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2021 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 18 novembre 2021	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 21A315			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Fléron

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant en cause de:

- **La Société anonyme R1, Société de recouvrement**, (subrogée aux droits de la s.a. C1, BCE..., dont le siège social est situé à ...), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ..., ayant pour conseil Maître Ad1, avocat dont le cabinet est situé à ...

partie demanderesse

- **Madame X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour conseil Maître Ad2, avocat dont le cabinet est situé à ...

partie défenderesse

Procédure

La s.a. R1 a introduit sa demande par citation du 4 février 2021.

Le 30 mars 2021, le Juge de paix a prononcé une ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, aménageant les délais pour conclure et fixant la cause pour être plaidée à l'audience du 30 septembre 2021.

Madame X1 a déposé ses conclusions au greffe le 31 mai 2021, la s.a. R1 a déposé les siennes le 14 juillet 2021, et Madame X1 a déposé ses conclusions de synthèse au greffe le 30 août 2021

A l'audience publique du 30 septembre 2021

- la s.a. R1 était représentée par Maître Ad3 qui se substituait à Maître Ad1,
- Madame X1 était représentée par Maître Ad2,
- Maître Ad3 et Maître Ad2 ont été entendus en leurs dires et moyens et ont déposé chacun un dossier,
- les débats ont été clôturés et la cause mise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Les demandes

Par voie de conclusions, la S.A. R1 sollicite la condamnation de Madame

X1 à lui payer:

- à titre principal :

Condamner Madame X1 à payer à la s.a. R1 la somme de 3.953,17 €, à majorer des intérêts moratoires au taux contractuel de 14,52% depuis le 22/05/2019 jusqu'à parfait paiement sur le capital de 905,06 €, et des intérêts judiciaires depuis le jour de la citation jusqu'à parfait paiement sur le total accordé ;

Condamner Madame X1 aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 845,00 €, outre les frais de citation ;

- à titre subsidiaire :

Condamner Madame X1 à payer à la s.a. R1 la somme de 3.953,17 €, à majorer des intérêts moratoires au taux de 10,00 % depuis le 22/05/2019 jusqu'à parfait paiement sur le capital de 905,06 €, et des intérêts judiciaires depuis le jour de la citation jusqu'à parfait paiement sur le total accordé ;

En tout état de cause, la Société Anonyme R1 sollicite enfin que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Madame X1 conteste les demandes formulées à son encontre.

En termes de conclusions de synthèse, elle sollicite :

« dire la demande recevable mais non fondée.

Condamner la demanderesse à l'indemnité de procédure d'un montant de 845 €.

A titre infiniment subsidiaire et sans reconnaissance préjudiciable :

Dire que les intérêts doivent être calculés au taux légal et qu'ils ne peuvent être réclamés que sur les cinq dernières années, en invitant la demanderesse à produire un nouveau décompt.

Statuer comme de droit quant aux dépens. »

Raisonnement du Juge de paix

a. Les sommes qui sont réclamées à Madame X1

La Société Anonyme R1 a racheté la créance de la S.A. C1 résultant d'une ouverture de crédit à Madame X1 sous forme d'un contrat « ... » du 19/12/2005 (montant du crédit initial : 2.000,00 € ; intérêts de retard au taux contractuel de 14,52 %).

Madame X1 a connu des retards de paiement à partir de l'année 2007.

Le crédit a été dénoncé en date du 25/06/2007.

Il résulte du décompte produit par la Société Anonyme R1 (pièce 6 du dossier de La Société Anonyme R1) que des « paiements » ont été comptabilisés en date des 12/06/2015 (327,37 euros), 02/03/2016 (254,26 euros), 10/05/2019 (277,38 euros) et 21/05/2019 (25,00 euros).

À titre principal, Madame X1 indique ne pas se souvenir de cette ouverture de crédit et ne pas reconnaître sa signature sur le document produit.

Ceci n'est pas un argument valable juridiquement.

Ensuite se pose la question de la prescription.

Les parties sont d'accord pour dire que le délai de prescription est de dix années pour le capital et de 5 années pour les intérêts (article 2262 *bis* du Code civil et article 2277 du même code).

En ce qui concerne le point de départ de la prescription de l'article 2262 *bis* du Code civil, la dénonciation du crédit date du 25/06/2007 et la citation introductive d'instance date du 04/02/2021, soit bien après l'expiration du délai de 10 ans ayant pris cours le 25/06/2007.

Il existe cependant des causes d'interruption de la prescription. Ainsi :

- la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent (article 2246 du Code civil) : la citation n'a pas été signifiée dans le délai de 10 ans ;

- la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2248 du Code civil) : les 3 « paiements » qui ont été comptabilisés en date des 12/06/2015 (327,37 euros), 02/03/2016 (254,26 euros) et 10/05/2019 (277,38 euros) résultent d'une cession de créance par la société R1 (cf. le dossier de pièces de Madame X1) et ne sont pas des paiements faits par Madame X1, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il s'agit d'une reconnaissance par Madame X1 du droit de la Société Anonyme R1. La jurisprudence invoquée par Madame X1 est pertinente.

Aucun autre acte de nature à interrompre la prescription n'est invoqué par la Société Anonyme R1 et le seul paiement d'une somme de 25,00 euros réellement effectué par Madame X1 date du 21/05/2019, soit après l'expiration du délai de 10 ans ayant pris cours le 25/06/2007.

L'action est par conséquent prescrite.

b. Les frais de la procédure (« dépens »)

La Société Anonyme R1 doit être condamnée à supporter les dépens liquidés dans le chef de Madame X1 à l'indemnité de procédure, soit la somme de 845,00 euros.

Les autres dépens sont délaissés à la Société Anonyme R1 à titre définitif et le droit de mise au rôle de 50,00 euros qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES est mis à charge de la Société Anonyme R1.

Décision

1. L'action de La Société Anonyme R1 est prescrite.

2. La Société Anonyme R1 est condamnée à payer à Madame X1 l'indemnité de procédure à titre de dépens, soit la somme de **845,00 euros**.

Les autres dépens sont délaissés à la Société Anonyme R1 à titre définitif.

Le droit de mise au rôle de 50,00 euros qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES est mis à charge de la Société Anonyme R1.

3. Toutes les autres demandes sont non fondées.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **18 novembre 2021** de la Justice de paix du canton de Fléron, par le **juge de paix Sophie Uhlig**, assisté du **greffier en chef**

Signé électroniquement par
Le juge de paix
Sophie Uhlig
Le 18-11-2021 à 12:27:24
justice de paix du canton
de Fléron